



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

économie et finances : INSEE

Question écrite n° 12630

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème du versement de l'indemnité de sujétion autorisée par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968). Il apparaît en effet que la direction générale de l'INSEE ne verse pas aux informaticiens titulaires de l'INSEE cette indemnité ouverte au bénéfice de certaines catégories d'agents des services déconcentrés du ministère. Or, si l'exercice de cette faculté ne constitue pas un droit général, il demeure injuste que cette indemnité soit réservée à l'INSEE aux agents des directions régionales ainsi qu'à ceux de la direction générale parisienne, alors même que les informaticiens des autres services déconcentrés du ministère des finances (DGI, Trésor, douanes...) en bénéficient. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont envisageables pour permettre une application plus juste du décret n° 68-561.

Texte de la réponse

Le décret n° 68-561 du 19 juin 1968 ainsi que son arrêté d'application réservent le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux seuls agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) affectés dans une direction régionale ou à leurs collègues des autres directions exerçant leurs missions en services extérieurs. Or, l'ensemble des informaticiens de l'INSEE remplissent leurs obligations professionnelles au sein de centres informatiques nationaux qui ne peuvent être assimilés aux directions régionales ainsi qu'aux autres services extérieurs du ministère. La plus grande importance de leur champ géographique et leur rattachement aux échelons nationaux de l'institut empêchent toute assimilation en ce sens. Le Conseil d'Etat a récemment confirmé cette analyse, dans un arrêt du 12 juillet 1996 « Syndicat CGT du Centre national informatique d'Aix-en-Provence ». Il convient toutefois de noter que les informaticiens de l'INSEE bénéficient de la prime dite informatique et se trouvent de ce fait placés dans une situation plus favorable que celle de leurs collègues qui perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant est inférieur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12630

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1862

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3264